

modifiant la Loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961

du 2 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières est modifiée comme il suit :

Art. 1 But

¹ Sans changement.

³ Elle vise notamment, en tenant compte des orientations de la politique agricole, à :

- a. améliorer la compétitivité de l'agriculture ;
- b. améliorer les conditions de vie et les conditions économiques dans l'espace rural, notamment en région de montagne, et maintenir l'occupation décentralisée du territoire ;
- c. améliorer les conditions de travail, de production et de mise en valeur des produits, dans l'agriculture, notamment par la construction, la transformation ou la reconstruction de bâtiments ruraux, des installations connexes et des viabilités ;
- d. promouvoir l'exploitation durable et l'entretien des paysages ruraux et contribuer à la réalisation d'objectifs écologiques ;
- e. protéger le sol contre les dévastations causées par les phénomènes naturels.

Art. 5 Coordination avec d'autres intérêts

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Après l'enquête publique et la liquidation des réclamations par la commission de classification, le département approuve l'avant-projet des travaux collectifs et privés et publie sa décision qui intègre les autorisations spéciales. Lorsqu'une autorisation spéciale ne peut être délivrée que sur la base d'un projet d'exécution, un préavis liant accompagnera l'approbation de l'avant-projet.

Art. 6 Entreprises collectives et particulières

¹ Les améliorations foncières peuvent être entreprises par des corporations de droit public, par des particuliers, ainsi que, dans le cadre de projets de développement régional agricole au sens de l'art. 93, al. 1, lettre c LAgr, par des personnes morales dont les membres sont majoritairement des agriculteurs ou porteurs d'un projet à prépondérance agricole.

² Sans changement.

Art. 7 Entreprises intercantionales

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 9 Bénéficiaires de la subvention

¹ Les subventions pour des travaux collectifs ne peuvent être versées qu'à des syndicats d'améliorations foncières, à des communes agissant en qualité de représentantes de l'intérêt public, ainsi que, dans le cadre de projets de développement régional agricole au sens de l'art. 93, art. 1, lettre c LAgr, par des personnes morales dont les membres sont majoritairement des agriculteurs ou porteurs d'un projet à prépondérance agricole.

² Sans changement.

Art. 10 Taux des subventions cantonales

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement le taux maximum de subventions pour chaque catégorie de travaux. Il applique un taux différencié suivant la zone telle que définie par le cadastre fédéral de la production agricole.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 26 a

¹ Afin d'assurer la bonne marche du syndicat en cas de défaillance de ses organes, et pour sauvegarder des intérêts publics ou privés importants, le département peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour que l'entreprise puisse atteindre son but.

Art. 41

¹ La commission de classification opère graphiquement sur un plan la distinction entre les ouvrages collectifs et les ouvrages privés exécutés ; d'entente avec le département en charge de la police des eaux, elle détermine également sur ce plan le statut juridique des canaux à ciel ouvert au sens de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 43 Versements anticipés

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Lors d'une mutation de propriété, l'acte de vente doit mentionner la part des versements anticipés transférée au compte de l'acquéreur. En l'absence de transfert à son compte de l'entier des versements anticipés se rapportant à l'immeuble acquis, l'acquéreur est tenu de verser la somme manquante au syndicat dans un délai de 6 mois dès l'inscription au Registre foncier.

Art. 56

¹ La commission de classification procède à la nouvelle répartition des immeubles sur la base de l'état de propriété existant à la date qu'elle détermine. Elle notifie cette date un mois à l'avance, par lettre recommandée, aux propriétaires intéressés et la publie dans la Feuille des avis officiels. Les mutations intervenant ultérieurement ne peuvent contraindre la commission de classification à revoir la conception générale de son projet de répartition.

Art. 85 p

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Des enquêtes sont également ouvertes pour la répartition des frais d'exécution, le plan des ouvrages exécutés, collectifs et privés, la répartition des frais d'entretien, lorsque celui-ci est assumé par un syndicat d'entretien et pour les objets spéciaux mentionnés à l'article 63, alinéa 3.

Art. 93 Transfert de propriété et des autres droits

¹ Les dispositions de l'article 67 ne sont pas applicables aux terrains à bâtir.

² Le département arrête, en coordination avec le registre foncier, d'office ou sur demande de la direction du syndicat, la date à laquelle la propriété des immeubles et des autres droits est transférée des anciens sur les nouveaux bien-fonds. La direction du syndicat notifie aux propriétaires cette date, ainsi que les différentes conditions ou restrictions nécessaires à la prise de possession des nouveaux immeubles décidées par l'assemblée générale du syndicat. Celles-ci ont force obligatoire envers tous les membres du syndicat. Les nouveaux immeubles doivent être balisés sur le terrain.

³ En cas de besoin, le département ordonne toutes mesures utiles pour assurer l'exécution effective du transfert de propriété.

Art. 97

¹ Sans changement.

² Le département en charge des améliorations foncières fixe le choix de la procédure qu'il entend appliquer, les différents modes d'acquisition pouvant s'exercer concurremment dans une même entreprise.

³ Sans changement.

Art. 110 Dérogation

a) En faveur d'immeubles non agricoles

¹ Cette interdiction ne frappe pas les terrains compris dans une zone réservée à la construction ou à l'industrie selon un plan d'affectation prévu par la LATC, ou soustraite à l'application du droit foncier rural. L'interdiction est toutefois maintenue pour les parcelles grevées d'une mention "améliorations foncières".

Art. 112

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les immeubles agricoles constituant des exploitations d'estivage ne peuvent être morcelés à moins que de justes motifs ne l'autorisent, notamment lorsque la division n'entraîne pas le démantèlement de l'exploitation d'estivage.

Art. 122

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Dans le cadre d'opérations menées par un syndicat de terrain à bâtir ou lors de correction de limites en zone à bâtir, il peut percevoir du syndicat un émolument :

- pour les décisions ou approbations qu'il délivre dans le cadre de leurs opérations ;
- pour les autres activités menées par le Service dans l'intérêt du syndicat.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de perception des émoluments en tenant compte principalement de la difficulté et de l'ampleur de l'affaire, ainsi que du travail nécessaire. Il peut tenir compte de la valeur des terrains et ouvrages concernés.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 mars 2010.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean